

ACCORD D'INTERESSEMENT 2006-2008

Avenant N°1

Entre :

- Le personnel de la Société, représenté par
Catherine GRIZAUD déléguée de l'organisation syndicale CGC
Alain BOUABDALLAH délégué de l'organisation syndicale CFDT
Jean-Louis DUMAS délégué de l'organisation syndicale CGT

D'UNE PART,

Et :

- La Société Dauphinoise pour l'Habitat,
dont le siège social est à ECHIROLLES 38130 - 32 rue Jean Moulin,
représenté par **Monsieur André INDIGO**, son Directeur Général,

D'AUTRE PART,

Il a été convenu de modifier l'accord d'intéressement, signé le 23 juin 2006.

L'article 10 – est annulé et remplacé par le texte suivant :

Article 10 - Périodicité du calcul et du versement de l'intéressement

La base de calcul de l'intéressement est déterminée annuellement après l'Assemblée Générale appelée à statuer sur l'exercice concerné.

Si le seuil défini à l'article 9 ci-dessus est atteint, le versement de l'intéressement aura lieu en même temps que la paie de juillet de chaque année, soit trois jours ouvrés avant la fin de ce mois. L'article du code du travail prévoit que toute somme versée au-delà du dernier jour du septième mois suivant la clôture de l'exercice produira un intérêt au taux légal et que lorsque la formule de calcul retient une période inférieure à une année, les intérêts commencent à courir le premier jour du troisième mois suivant la fin de la période de calcul de l'intéressement. Les intérêts éventuels bénéficient des mêmes exonérations que l'intéressement. En outre ils ne sont pas assujettis à la CSG, ni à la CRDS.

Selon l'article R 441.3 du code du travail, une fiche spéciale, distincte de la feuille de paie, sera remise individuellement à chaque salarié concerné. Elle indiquera : le montant global de l'intéressement, le montant moyen perçu par les bénéficiaires, celui des droits attribués à l'intéressé, la retenue opérée au titre de la CSG et de la CRDS. Cette fiche comportera en annexe une note rappelant les règles essentielles de calcul et de répartition prévues par l'accord.

Lorsqu'un salarié ayant quitté l'entreprise ne pourra être joint à la dernière adresse indiquée, le montant lui revenant sera tenu à sa disposition par l'entreprise pendant un an à compter de la date limite de versement prévue à l'article L441-3 du code du travail. Passé ce délai, ces sommes seront remises à la Caisse des Dépôts et Consignations où l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme de la prescription. A l'expiration du délai de prescription, ces sommes sont versées à la Caisse de Solidarité Vieillesse.

Fait à Echirolles, le 2 octobre 2006

Le Directeur Général

André INDIGO

La déléguée CGC

Catherine GRIZAUD

Le Délégué CFDT

Alain BOUABDALLAH

Le Délégué CGT

Jean-Louis DUMAS

Société Dauphinoise
pour l'Habitat

32, rue Jean Moulin BP 128
38431 Echirolles Cedex
Tél. 04 76 68 39 39
Fax 04 76 68 39 32
www.sdh.fr

Territoire Nord Metro
31, rue Alfred de Musset
38100 Grenoble
Tél. 04 38 49 16 64
Fax 04 76 33 04 34

Territoire Sud Metro
28, avenue du 8 mai 1945
38130 Echirolles
Tél. 04 76 33 24 10
Fax 04 76 33 24 12

Territoire Sud Département
15, rue du Bois Taillis
38610 Gières
Tél. 04 76 89 39 14
Fax 04 76 89 68 95

Territoire Nord Département
5, allée Henri Michaux
38090 Villefontaine
Tél. 04 74 96 48 44
Fax 04 74 96 68 51

Boutique étudiants
12, rue Lesdiguières
38000 Grenoble
Tél. 04 76 46 31 87
Fax 04 76 46 09 61